



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 4 août 2008
Original anglais

Point 42 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURASIENNE (EURASEC)
ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION
INTERRÉGIONALE**

Résumé

La Communauté économique eurasienne (EURASEC) a exprimé le souhait d'établir des relations officielles avec l'UNESCO. Conformément à l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, pour approbation, un projet de mémorandum d'accord entre l'EURASEC et l'UNESCO.

Les incidences financières et administratives des activités décrites dans le présent document restent dans les limites de l'actuel C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 4.

1. Dans une lettre datée du 22 février 2008, le Secrétaire général de la Communauté économique eurasienne (EURASEC) a proposé au Directeur général de l'UNESCO d'établir des relations de coopération avec cette dernière, dans le cadre de la résolution 62/79 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne*, et de signer un mémorandum d'accord avec l'UNESCO, dont le projet a été transmis par une lettre du 29 février 2008. Le Directeur général a rencontré le Secrétaire général de l'EURASEC le 5 mars 2008 et a accepté de consulter les services concernés du Secrétariat et de présenter un projet de texte au Conseil exécutif, à sa 180^e session, pour approbation.
2. On trouvera dans l'annexe I du présent document une brève note d'information sur l'EURASEC.
3. Ayant mené les consultations appropriées avec l'EURASEC, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, pour approbation, un projet de mémorandum d'accord dont le texte figure dans l'annexe II.

Action attendue du Conseil exécutif

4. Si le Conseil exécutif approuve ce projet de mémorandum d'accord, il souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 180 EX/42,
2. Approuve le projet de mémorandum d'accord figurant à l'annexe II dudit document ;
3. Autorise le Directeur général à signer le projet de mémorandum d'accord au nom de l'UNESCO.

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURASIENNE (EURASEC)

La **Communauté économique eurasienne (EURASEC)** est une organisation intergouvernementale établie en octobre 2000 et composée de six États membres (Biélorus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan) ainsi que de trois observateurs (Arménie, République de Moldova et Ukraine). Tair Mansurov (Kazakhstan) en est l'actuel Secrétaire général.

Les deux principaux objectifs de l'EURASEC sont (a) l'établissement d'une union douanière, et (b) la création d'un espace économique unique ; les activités de l'organisation couvrent divers domaines.

L'EURASEC succède au Traité relatif à l'union douanière et à l'espace économique unique.

L'EURASEC soutient les objectifs de l'Organisation des Nations Unies moyennant le renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, le secteur bancaire et financier, les communications, l'éducation, la santé et le secteur pharmaceutique, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles.

Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le *Traité portant création de la Communauté économique eurasienne* a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mai 2003. Ce traité réaffirme l'attachement des États membres de la Communauté aux principes énoncés dans la Charte ainsi qu'aux principes et normes universellement reconnus du droit international.

Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (résolution 58/84) a été obtenu le 9 décembre 2003 afin de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne et d'accroître les capacités d'assistance mutuelle pour garantir la paix et la sécurité régionales et mondiales.

Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/79, intitulée *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne*, dans laquelle on peut lire :

« L'Assemblée générale note qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne, et invite les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales à coopérer et à établir des contacts directs avec la Communauté économique eurasienne en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs. »

ANNEXE II

PROJET

DE MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

**le Secrétariat du Comité d'intégration de la Communauté économique eurasienne
(EURASEC)**

et

**le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)**

Le Secrétariat du Comité d'intégration de la Communauté économique eurasienne, ci-après dénommé le Secrétariat de l'EURASEC, et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommé le Secrétariat de l'UNESCO,

Tenant compte de la résolution 58/84 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 9 décembre 2003, concernant l'octroi du statut d'observateur à l'EURASEC, ainsi que de la résolution 62/79 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'EURASEC,

Constatant que l'EURASEC est composée de pays en transition et, à ce sujet, se référant à la résolution 61/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 2006, dans laquelle celle-ci a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue et la coopération avec les organismes régionaux et sous-régionaux qui sont composés de pays en transition et dont les efforts visent à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

Notant que le Traité portant création de l'EURASEC, en date du 10 octobre 2000, confirme l'attachement de celle-ci aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

Gardant à l'esprit que, à sa 62^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux institutions spécialisées et aux autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions financières internationales de coopérer et d'établir des contacts directs avec l'EURASEC en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs,

Soulignant l'importance du renforcement des relations et du développement de la coopération entre le Secrétariat de l'EURASEC et le Secrétariat de l'UNESCO, et acceptant le présent mémorandum comme base pour l'obtention de résultats concrets s'agissant de l'exécution d'activités conjointes servant les intérêts des secrétariats,

Sont parvenus à un accord sur ce qui suit :

Le Secrétariat de l'EURASEC et le Secrétariat de l'UNESCO (ci-après dénommés les parties) coopèrent, dans le cadre de leurs mandats et pouvoirs respectifs, à l'exécution d'activités spécifiques visant à développer l'éducation, la science et la culture, et les technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à l'amélioration des échanges entre les parties dans les domaines d'intérêt commun.

I. Domaines de coopération

Les parties coopèrent et contribuent au renforcement et au développement du potentiel existant dans les domaines suivants :

I.1 Éducation :

- parvenir à une éducation de qualité pour tous et offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- fournir un appui et susciter une mobilisation sociale en faveur du programme d'éducation pour tous ;
- promouvoir des initiatives et des activités dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;
- renforcer la participation de la société civile à la mise en œuvre des politiques et programmes éducatifs ;
- développer les capacités en matière d'éducation de qualité et d'apprentissage tout au long de la vie moyennant une concertation sur les politiques à suivre, ainsi que la promotion des meilleures pratiques et des innovations concernant l'éducation formelle et non formelle ;
- favoriser l'égalité d'accès à l'éducation.

I.2 Sciences exactes et naturelles :

- promouvoir l'intégration des principes du développement durable dans les stratégies nationales de développement ;
- sensibiliser davantage l'opinion au changement climatique ;
- contribuer à la prévention des conflits en améliorant la coopération en matière de gestion des eaux transfrontières ;
- participer à l'étude d'initiatives dans les domaines de la biotechnologie et de la nanotechnologie, ainsi qu'à la mise au point des meilleures pratiques et des innovations en la matière.

I.3 Sciences sociales et humaines :

- réfléchir sur des mesures conjointes pour lutter contre la pauvreté ;
- instaurer une coopération intellectuelle moyennant la promotion d'une recherche de qualité et l'élaboration de politiques, notamment dans le domaine des liens entre la recherche et les politiques ;
- coordonner les efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- promouvoir l'autonomisation et la participation des jeunes ;
- s'employer à faire face aux nouveaux défis d'ordre éthique à l'ère de la mondialisation ;

- promouvoir l'harmonisation de la politique de migration régionale ;
- œuvrer au respect des droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit à l'éducation, à la culture et à la technologie, ainsi que des droits des groupes défavorisés ou marginalisés (par exemple les pauvres, les enfants, les migrants/réfugiés).

I.4 Culture :

- promouvoir la diversité culturelle et un dialogue interculturel fructueux, y compris son volet interreligieux ;
- garantir la reconnaissance internationale des lois sur le droit d'auteur ;
- promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture, notamment prôner et appliquer des politiques et mesures visant à protéger et à sauvegarder le patrimoine culturel matériel et immatériel, dans l'esprit des conventions de l'UNESCO de 1972 et de 2003 ;
- élaborer des politiques et approches communes pour la sauvegarde du patrimoine immatériel.

I.5 Communication et information :

- promouvoir l'accès universel à l'information et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les secteurs de l'éducation, de la science et de la culture afin de renforcer les fondements des sociétés du savoir ;
- améliorer l'accès à l'information et au savoir ;
- accroître l'utilisation des technologies de l'information dans les secteurs de l'éducation, de la science et de la culture et édifier une société du savoir ;
- introduire les technologies de l'information et de la communication dans les secteurs de l'éducation scientifique et de la culture ;
- promouvoir des médias pluralistes et indépendants et, en particulier, consolider le rôle du service public de radiotélévision dans la région en renforçant l'éthique professionnelle et l'indépendance éditoriale ;
- favoriser l'échange d'informations pour le développement des programmes d'enseignement du journalisme dans les universités.

II. Formes de coopération

II.1 Les parties ont recours aux formes d'activités conjointes suivantes :

- élaboration et exécution de projets et programmes conjoints ;
- organisation d'activités telles que des conférences, des tables rondes, des réunions, des séminaires, des exposés, etc. ;
- établissement de rapports analytiques ou conceptuels conjoints et autres documents ;
- échange de documents et de matériels ;
- participation à des activités organisées par les parties ;

- participation coordonnée d'autres partenaires potentiels, ainsi que la recherche conjointe de sources de financement supplémentaires pour l'élaboration et l'exécution de projets et programmes conjoints ;
- autres formes de coopération selon les besoins.

II.2 Toutes les activités conjointes relevant du présent mémorandum sont exécutées sur la base d'accords distincts entre les parties.

III. Consultations périodiques

Les parties tiennent des consultations périodiques, au moins une fois par an, pour analyser les activités conjointes, évaluer les progrès réalisés et discuter des futurs domaines de coopération.

Signé à/au..., le... 2008 en 2 exemplaires (en russe et en anglais).

Signature

Signature

Koïchiro Matsuura
Directeur général de l'UNESCO

Tair Mansurov
Secrétaire général de l'EURASEC